

Clause 19 (1): "l'approbation lie les créanciers mais ne libère pas le débiteur des engagements mentionnés à l'article 154"

Vu que la définition de "créancier" comprend les créanciers garantis, à la clause 2 (n), et en raison de la formule générale "lie tous les créanciers qui ont des réclamations prouvables en vertu de la présente loi", cette disposition est de portée trop étendue. La restriction de la définition du mot "créancier" de façon à exclure les créanciers garantis remédierait à cette difficulté.

PARTIE III

GÉNÉRALITÉS

Clause 26 (1): "suspension des procédures"

Ici encore la définition de "créancier" à l'article 2 (n), comprenant un créancier garanti, empêcherait ce dernier, sans l'autorisation du tribunal, de réaliser sa garantie ou de se prévaloir de tout recours contre les biens nantis. Cela est contraire à toute pratique antérieure et va complètement à l'encontre de la loi établie selon laquelle les biens du failli nantis en faveur d'un créancier garanti ne sont pas atteints par la faillite.

Clause 26 (2): "créanciers garantis"

Selon la disposition correspondante de la loi actuelle, le créancier garanti est autorisé à réaliser sa garantie "à moins que le tribunal n'en ordonne autrement". Toutefois, l'assujétissement de ce droit aux dispositions du paragraphe précédent en changerait la portée et, comme il a déjà été dit, forcerait le créancier garanti à obtenir la permission du tribunal avant de se prévaloir du recours légal à l'égard de la garantie. On comprendra facilement qu'une telle exigence imposerait une dépense considérable à la banque qui chercherait à effectuer une réalisation hâtive de sa garantie, et le délai qui s'ensuivrait presque certainement avant d'obtenir la permission pourrait être une cause sérieuse de la dépréciation des marchandises périssables nanties et de la perte qui en découlerait pour la banque. La disposition est totalement inapplicable et constitue une entrave injustifiable aux droits des créanciers garantis.

PARTIE IV

ADMINISTRATION DES BIENS

Clause 39 (11) — (13): "fonctionnaires administratifs. Le surintendant peut examiner les comptes de banque . . . les dossiers privés, enquêtes à l'extérieur"

Ces dispositions n'autorisent pas expressément le surintendant à permettre à des comptables et autres d'agir en son nom dans cet examen et ces enquêtes. Les banques, en raison des relations entre banquier et client, sont tenues au secret sur les affaires de leurs clients et sont responsables de toute divulgation non autorisée. Il est donc nécessaire que toute autorisation législative donnée à un fonctionnaire de l'Etat d'obtenir des renseignements de la banque sur les affaires d'un de ses clients, soit claire et explicite, et si un examen ou une enquête doit être fait par une personne autre que le surintendant, ce dernier doit être expressément autorisé à charger cette personne d'agir en son nom.

Clause 68 (1): "Préférence nulle dans certains cas"

L'effet combiné de cette disposition et de la clause 69 (2), qui impose la charge de la preuve à la personne attestant la validité de l'opération, c'est que nulle opération pendant les trois mois qui précèdent la faillite, au sens de la vaste définition de la clause 2 (z), ne peut subsister à moins que le créancier ne puisse soutenir la charge de la preuve qui lui incombe en vertu de la clause 69 (2). Tous les créanciers devraient procéder sur la présomption subtile que toutes les opérations sont mauvaises tant qu'il n'est pas prouvé qu'elles sont bonnes.